Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210921-V_DEL_210921_19-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **21 septembre 2021**

Compte rendu affiché le

Date de convocation du conseil municipal le **17 septembre 2021**

Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, La Maire**

Secrétaire de séance **: Monsieur Fréderic KIZILDAG**

Membres présents à la séance **:**

Hélène GEOFFROY, **Stéphane GOMEZ**, **Kaoutar DAHOUM**, **Matthieu FISCHER**, **Muriel LECERF**, **Philippe MOINE**, **Myriam MOSTEFAOUI**, **Ahmed CHEKHAB**, **Roger BOLLIET**, **Nadia LAKEHAL**, **Michel ROCHER**, **Josette PRALY**, **Patrice GUILLERMIN - DUMAS**, **Nassima KAOUAH**, **Pierre DUSSURGEY**, **Fatma FARTAS**, **Pierre BARNEOUD - ROUSSET**, **Bernard RIAS**, **Régis DUVERT**, **Yvette JANIN**, **Joëlle GIANNETTI**, **Liliane GILET-BADIOU**, **Véronique STAGNOLI**, **Fréderic KIZILDAG**, **Dehbia DJERBIB**, **Charazède GAHROURI**, **Harun ARAZ**, **Abdoulaye SOW**, **David LAÏB**, **Sacha FORCA**, **Richard MARION**, **Ange VIDAL**

Membres absents excusés ayant donné pouvoir **:**

Antoinette ATTO à Stéphane GOMEZ
Yvan MARGUE à Nadia LAKEHAL
Eric BAGES-LIMOGES à Matthieu FISCHER
Christine JACOB à Muriel LECERF
Nordine GASMI à Ange VIDAL
Carlos PEREIRA à Ange VIDAL
Christine BERTIN à Sacha FORCA
Audrey WATRELOT à Sacha FORCA

Membres absents :

Nacera ALLEM, **Mustapha USTA**, **Maoulida M'MADI**

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210921-V_DEL_210921_19-DE

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	40

Objet :

Convention de partenariat Pass Culture

V_DEL_210921_19

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210921-V_DEL_210921_19-DE

Rapport de Madame LAKEHAL,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la généralisation depuis le 21 mai 2021 à l'échelle nationale du dispositif du Pass Culture porté par le Ministère de la Culture, le Centre Culturel communal Charlie Chaplin entend s'inscrire dans cette démarche d'accessibilité à la culture pour les jeunes de 18 ans en intégrant cette offre et ce nouveau moyen de paiement des places de spectacles, dès la saison 2021-2022.

Le pass Culture est une application gratuite pour les jeunes de 18 ans résidant en France, sur laquelle ils disposent de 300 € pendant 24 mois. Elle encourage à découvrir et à diversifier leurs pratiques culturelles.

Le pass Culture sera bientôt élargi aux moins de 18 ans. Un collégien touchera 25 € par an à partir de 13 ans dans son Pass Culture, puis 50 € par an pendant ses années de lycée et 300 € à ses 18 ans, soit un total de 500 €.

Le pass Culture s'applique à proposer à ses utilisateurs, sur une même plateforme, un maximum d'offres physiques et d'activités culturelles dont ils peuvent profiter autour de chez eux, grâce à la fonctionnalité de géolocalisation ainsi que des offres numériques à réserver directement sur l'application.

Ce nouvel outil de démocratisation culturelle en direction des jeunes est matérialisé par une convention de partenariat.Il facilitera pour le Centre Culturel communal Charlie Chaplin la mise en avant, par le biais d'une plateforme numérique et publique, de ses propositions. Cette démarche vise à promouvoir de manière autonome et gratuite sa programmation et à renforcer la visibilité et l'attrait de ses offres artistiques et culturelles, gratuites ou payantes, à destination des jeunes et notamment des jeunes vaudais.

En conséquence, je vous propose :

► d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de partenariat en annexe entre la Société PASS CULTURE et le Centre Culturel communal Charlie Chaplin pour une mise en place dès la saison artistique et culturelle 2021-2022.

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210921-V_DEL_210921_19-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Entendu le rapport présenté le 21 septembre 2021 par Madame Nadia LAKEHAL, dixième adjointe, déléguée à la Culture et à la Culture scientifique ;

Après avoir délibéré, décide :

► d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de partenariat en annexe entre la Société PASS CULTURE et le Centre Culturel communal Charlie Chaplin pour une mise en place dès la saison artistique et culturelle 2021-2022.

Nombre de suffrages exprimés : 40
Votes Pour : 40
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le mardi 21 septembre 2021.

conforme,

Signé par : Hélène GEOFFROY
Date : 30/09/2021
Qualité : La Maire

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210921-V_DEL_210921_19-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

La société PASS CULTURE, société par actions simplifiées, immatriculée sous le numéro SIRET 853 318 459 00015, dont le siège social est situé 3 rue de Valois 75001 Paris, représentée par monsieur Damien CUIER dûment mandaté, président de la société,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture »,

et

La Mairie de Vaulx-en-Velin gestionnaire du CENTRE CULTUREL COMMUNAL CHARLIE CHAPLIN, dont l'adresse est située Place de la Nation – 69120 Vaulx-en-Velin, représenté par Madame Hélène Geoffroy dûment mandatée, Maire de Vaulx-en-Velin,

Ci-après dénommée « Centre Culturel Charlie Chaplin »,

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS Pass Culture, créée à cet effet. Il se présente sous la forme d'une application mobile géo localisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations. Il fait le pari de construire un accès privilégié à ces nouveaux publics, pour leur proposer les parcours culturels les plus variés. Doté d'un crédit pour les jeunes âgés de 18 ans, le *pass Culture* est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques. C'est donc un défi que tous les opérateurs culturels doivent relever ensemble.

Le **Centre Culturel Charlie Chaplin**, situé dans **la Métropole de Lyon, à Vaulx-en-Velin (département 69)**, a la volonté de favoriser **l'accès au spectacle vivant**, notamment pour les jeunes âgés de 18 ans résidant dans les environs.

La présente convention entre la SAS pass Culture et le **Centre Culturel Charlie Chaplin** a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux propositions artistiques et culturelles gérées par le **Centre Culturel Charlie Chaplin** et de générer une communication la plus large possible à destination de l'ensemble des bénéficiaires.
Les réservations des jeunes inscrits au pass Culture seront ainsi remboursées au **Centre Culturel Charlie Chaplin** selon des conditions générales d'utilisation en annexe.

Article 2 - Engagements des parties

1) Les engagements du Centre Culturel Charlie Chaplin

Le **Centre Culturel Charlie Chaplin** s'engage à proposer ses offres culturelles et artistiques sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux jeunes inscrits. Le **Centre Culturel Charlie Chaplin** met particulièrement en avant la programmation, les contenus et activités

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210921-V_DEL_210921_19-DE

accessibles pour les jeunes adultes. Le **Centre Culturel Charlie Chaplin** et le pass Culture s'engagent à travailler de concert pour créer des évènements spéciaux, qui pourraient être réservés aux utilisateurs du pass Culture.

Le **Centre Culturel Charlie Chaplin** relaie sa participation au dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose (site internet, réseaux sociaux, etc.) afin de garantir la bonne information à destination des jeunes.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le **Centre Culturel Charlie Chaplin** désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB du **Centre Culturel Charlie Chaplin** et des éventuels établissements rattachés (fiche "délégation de gestion financière" annexée à cette convention).

Le **Centre Culturel Charlie Chaplin** s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels et annexées à la présente convention (annexe 1).

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture fait la promotion des offres proposées par le **Centre Culturel Charlie Chaplin** à travers l'application pass Culture et ses différents supports de communication (réseaux sociaux, lettres d'informations,...).

Les offres culturelles du **Centre Culturel Charlie Chaplin** réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au **Centre Culturel Charlie Chaplin** par la SAS pass Culture selon le barème de suivant :

- Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100 % du tarif de l'offre réservée ;
- De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95 % du tarif de l'offre réservée ;
- De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 85 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif ;
- Au-delà de 150 000 € TTC par an, 70 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif.

Ces remboursements se font par virement bancaire de manière bimensuelle sur le compte bancaire renseigné par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que telles (cf. annexe 4 - "modalités de comptabilisation du "pass Culture" de la DGFIP)

La SAS accompagne l'ensemble des agents concernés à la mise en place du pass Culture au sein du musée.

La SAS rapporte au **Centre Culturel Charlie Chaplin** les données statistiques relatives aux réservations des offres proposées par le musée sur l'application pass Culture. Ces données sont anonymisées et leur communication s'effectue dans le respect du Règlement général sur la protection des données et de la Loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210921-V_DEL_210921_19-DE

Article 3 - Durée du partenariat

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 4 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment sur la formation, l'exécution, l'interprétation, la résiliation ou la résolution du contrat.

A le	A Vaulx-en-Velin le
La SAS pass Culture, Monsieur Damien Cuier, Président - SAS pass Culture	Madame Hélène GEOFFROY Maire de Vaulx-en-Velin

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210921-V_DEL_210921_19-DE

Annexe 1 - Conditions générales d'utilisation du pass Culture pour les utilisateurs professionnels

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation (ci-après « CGU ») régissent le conventionnement par la structure gestionnaire du pass Culture (ci-après « l'Editeur ») des prestataires de services (ci-après « les Offreurs ») dans le cadre de leur utilisation du site Pass Culture Pro (ci-après « la Plateforme »). L'Éditeur et les Offreurs sont ci-après désignés collectivement les « Parties ».

Les CGU sont constituées des présentes, complétées par des annexes qui en font partie intégrante. Les présentes CGU s'appliquent à tous les Services pass Culture et l'inscription de l'Offreur sur la Plateforme entraîne l'acceptation expresse et sans réserve par celui-ci des présentes CGU. Sauf convention spéciale avec l'Éditeur, les présentes CGU s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et se substituent à tous les autres accords ou conventions antérieurs conclus entre les Parties se rapportant au même objet, étant précisé que les présentes CGU peuvent être modifiées à tout moment par l'Éditeur, les modifications étant portées à la connaissance des Offreurs sur le site docs.passculture.app, au moins sept jours avant leur entrée en vigueur sauf s'il s'agit d'une modification légale ou règlementaire. En cas de désaccord sur ces modifications, l'Offreur pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr dans les conditions ci-après décrites, et après la clôture des derniers remboursements.
A défaut, l'Offreur sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

La manière dont sont collectées et utilisées des données à caractère personnel en lien avec l'utilisation de la Plateforme est décrite dans la Charte de protection des données à caractère personnel.

Tout litige ou contestation relatif à l'exécution ou à l'interprétation des présentes CGU qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis aux tribunaux français compétents.

Définitions

Les termes débutant par une majuscule au sein des présentes CGU, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, la signification qui leur est donnée ci-après :

« Editeur» désigne la structure de gestion du pass Culture.

« Offreurs » désignent les acteurs culturels inclus dans le périmètre d'éligibilité et inscrits sur le « pass Culture pro » susceptibles de faire des propositions artistiques et culturelles sur l'application « pass Culture ».

« Application» désigne l'application web « pass Culture » fournie par l'Éditeur pour être consultée par l'Utilisateur.

« Utilisateur» désigne une personne physique majeure ayant créé un compte sur l'Application.

« Structure » désigne une entité juridique disposant d'un SIREN.

« Établissements » désignent une entité juridique disposant d'un SIRET ou un établissement en régie d'une collectivité territoriale.

« Lieu » désigne une adresse physique dans laquelle un événement culturel a lieu sans que

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210921-V_DEL_210921_19-DE

cette adresse ne corresponde nécessairement à un Etablissement doté d'un SIRET.

« Réservation» désigne une transaction passée entre un Offreur et un Utilisateur via l'Application.

« Offre » désigne une proposition artistique et culturelle. C'est une unité de contenu éditorial créée par un Offreur et présente sur l'Application. Elle se distingue entre les offres donnant lieu à un événement physique, un bien matériel ou les offres donnant lieu à une consultation ou consommation immatérielle, appelées "offres numériques"

"Offre duo" désigne la fonctionnalité délivrée par l'Editeur permettant de proposer deux places pour un évènement physique

« Plateforme » désigne l'ensemble « pass Culture pro » et Application, en l'ensemble de leur fonctionnalité.

1. Eligibilité au « Pass Culture Pro »

1.1 Conditions d'inscription sur le site

L'inscription sur la Plateforme est gratuite et se fait conformément aux règles fixées dans l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture ».

1.2 Rattachement de structures et de lieux

Conformément à l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture », pour affilier un établissement à un compte « pass Culture Pro », l'Offreur doit disposer de la capacité juridique pour représenter et engager cet établissement. L'Etablissement est rattaché au compte « pass Culture Pro » au moyen de son numéro SIRET.

Un lieu physique peut être rattaché à un compte « pass Culture Pro », sans qu'un numéro de SIRET soit nécessaire. Dans ce cas, le détenteur du compte « pass Culture Pro » s'engage à détenir les autorisations pour utiliser le lieu en question aux fins proposées dans son offre et conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public.

1.3 Condition de publication d'une Offre sur l'Application

Les conditions d'éligibilité de l'offre sont précisées dans l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture ».

Les Offres doivent correspondre au périmètre de l'offre, annexé à l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture » et être proposées à un tarif inférieur ou égal au tarif public de l'offre équivalente. Ce tarif peut être payé partiellement ou en totalité via l'Application pour les biens et services entrant dans les catégories instruments de musique, cours de pratique artistique ou œuvres d'art. Dans le cas où l'Utilisateur ne paie le bien ou service que partiellement via l'Application, il règle la différence directement à l'Offreur avec l'un des moyens de paiement accepté par celui-ci.

Dans le cas où une Offre consiste en deux places, l'une utilisée par l'Utilisateur et l'autre par un accompagnateur de l'Utilisateur, le tarif de l'Offre correspond à la somme de deux

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210921-V_DEL_210921_19-DE

places au tarif applicable pour les personnes de 18 ans, quel que soit l'âge de l'accompagnateur.

Dans le cas où l'Offre est un instrument de musique, si l'Offreur possède un site internet où il est fait mention de l'instrument et de son prix alors il doit indiquer le lien de ce site dans la description de l'Offre. Ce lien doit renvoyer vers la page du site internet où l'instrument est détaillé et son prix affiché.

Pour que son Offre soit complète, l'Offreur doit remplir l'ensemble des champs obligatoires sur la Plateforme et notamment le champ « Accroche ». Ce champ doit être rempli avec une image répondant aux critères suivants :

- Qualité de l'image suffisante pour que l'affichage ne soit pas pixélisé ;
- Si des textes sont utilisés, ceux-ci ne doivent faire mention ni du lieu, di de la catégorie de l'Offre.

2. Propriété intellectuelle

Les conditions de propriété intellectuelle sont fixées dans l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture ».

I. - La Plateforme et l'Application « pass Culture » sont construites à partir d'un logiciel libre et open source. L'intégralité de son code source sera disponible sous licence libre.

II. - Les détenteurs d'un compte « pass Culture Pro » ou d'un compte « pass Culture » ne disposent d'aucun droit de propriété intellectuelle sur les textes, images, contenus audio-visuels et autres contenus exploités par l'Editeur sur la Plateforme et l'Application. Les marques, noms commerciaux et logos, les logiciels, structures, infrastructures et bases de données utilisés par l'éditeur au sein de la Plateforme et de l'Application et autres droits de propriété intellectuelle y afférents, demeurent la propriété exclusive, pleine et entière de l'Editeur.

Les Utilisateurs et les Offreurs conservent les droits de propriété intellectuelle sur les contenus qu'ils mettent en ligne sur la Plateforme et l'Application.

III. - Tout acte de reproduction ou de représentation des textes, images, contenus audio-visuels et autres contenus exploités par l'Editeur sur la Plateforme et l'Application le détenteur d'un compte « pass Culture Pro » ou d'un compte « pass Culture », sans l'autorisation de l'Editeur, et non conforme aux dispositions des CGU, est interdit et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

3. Validation, annulation ou modification de la réservation

3.1 Dispositif général

Chaque réservation effectuée via l'Application par un Utilisateur génère une contremarque (code alphanumérique unique à 6 caractères).

Un Offreur dont le compte a été validé sur la Plateforme a l'obligation d'accepter la contremarque pass Culture comme preuve de réservation. Lors de la présentation d'une contremarque valide, l'Offreur a l'obligation de donner accès à l'Offre dans les conditions,

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210921-V_DEL_210921_19-DE

notamment de prix, valables lors de la réservation de l'Offre. La validation de la contremarque prouve la réalisation service proposé et engendre un remboursement à l'Offreur aux conditions prévues au paragraphe "5. Modalités de remboursements" des présentes CGU.

Chaque Offreur pourra déterminer ses propres modalités d'accès à l'Offre une fois la contremarque générée ; si ces modalités entraînent des frais supplémentaires, ils sont à la charge de l'Offreur. A cet effet, l'Editeur transmet à l'Offreur les données personnelles de l'Utilisateur de l'Application strictement nécessaires à l'accès à l'Offre : le nom, le prénom, l'adresse de courrier électronique et si besoin le numéro de téléphone de l'Utilisateur (cf. Charte de protection des données personnelles).

En cas d'annulation ou de modification de la réservation, l'Offreur s'engage à ne facturer aucun frais à l'Utilisateur.

L'Offreur a le choix d'accepter ou refuser les échanges sur les biens et services acquis par l'Utilisateur via la Plateforme. Il doit faire connaître aux Utilisateurs si les biens ou services sont échangeables. Dans le cas où l'Offreur choisit d'accepter les échanges, il ne peut les accepter que pour des biens ou services de même catégorie et sans remboursement possible d'une différence de prix éventuelle.

3.2 Dispositif relatif aux événements

3.2.1 Dispositions générales

Toute contremarque générée pour la réservation d'un événement est transmise automatiquement à l'Offreur. Celui-ci ne peut valider la Contremarque plus de 72 h avant la date de l'événement.

L'Offreur s'engage à contrôler le nom, prénom de l'Utilisateur avant de lui donner accès à l'évènement réservé, en demandant à l'Utilisateur de présenter sa contremarque et sa pièce d'identité

3.2.2 Dispositions relatives aux annulations

L'Utilisateur peut annuler sa réservation dans les 48 heures qui suivent cette réservation. La contremarque est alors réputée annulée. En cas d'annulation par l'Utilisateur dans les délais impartis, l'Offre est de nouveau disponible à la réservation sur l'Application. Une réservation ne peut être annulée par l'Utilisateur dans les 48 heures qui précèdent l'événement. Par exception au délai d'annulation prévu ci-dessus, l'Offreur peut définir un délai d'annulation dérogatoire lors de la création de l'Offre ; il constitue une condition particulière de l'Offre et devra à ce titre être porté à la connaissance de l'Utilisateur. Ces nouvelles conditions d'annulation sont applicables pour tous les événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur des dernières modifications des conditions générales d'utilisation.

Lorsqu'un Offreur décide de modifier ou annuler un événement ou une réservation, celui-ci a l'obligation d'en informer directement, par tous moyens, les Utilisateurs ayant déjà réservé et l'Editeur sous 48 heures, et de notifier ce changement sur la Plateforme. En cas de modification de la date, de l'horaire ou du lieu de l'événement, l'Utilisateur peut annuler sa commande jusqu'à l'horaire de début de l'événement.

Si l'Offreur annule un événement sans en informer l'Editeur, il s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression de son compte et des poursuites judiciaires.

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210921-V_DEL_210921_19-DE

3.3 Dispositif relatif aux biens culturels matériels et aux cartes d'abonnement

3.3.1 Dispositions générales

Aucune contremarque n'est envoyée directement à l'Offreur. C'est l'Utilisateur qui présente sa contremarque au moment du retrait du bien ou de la carte matérielle. Cette présentation se fait selon les modalités choisies par l'Offreur.

L'Offreur s'engage à contrôler le nom, prénom de l'Utilisateur avant de lui donner accès au bien culturel réservé, en demandant à l'Utilisateur de présenter sa contremarque et sa pièce d'identité

L'Utilisateur dispose de trente jours après émission de la contremarque pour retirer le bien culturel. Le retrait du bien culturel doit être effectué par l'Utilisateur dans un lieu physique proposant des activités culturelles au sens du domaine de l'Offre. Au-delà de cette période, l'Offreur n'est pas tenu de remettre le bien.

La réservation peut être annulée à la convenance de l'Utilisateur et/ou de l'Offreur dans une période de sept jours après émission de la contremarque. Si l'Utilisateur n'a pas annulé la contremarque dans ce délai, l'Offreur peut prétendre au remboursement aux conditions prévues au paragraphe "5. Modalités de remboursements" des présentes CGU au moment de la validation de la contremarque. Lors d'une annulation, l'Offre est de nouveau disponible sur le pass Culture.

3.3.2 Dispositions spécifiques relatives aux bons d'achat pour des instruments de musique

Les bons d'achat sont valables uniquement pour l'achat ou la location d'un seul instrument de musique.

3.4 Dispositif relatif aux offres "en ligne"

Aucune contremarque n'est envoyée directement à l'Offreur. L'Utilisateur doit renseigner la contremarque selon les modalités prévues par l'Offreur et dans un délai de trente jours au maximum. Une fois la contremarque renseignée par l'Utilisateur, l'Offreur la valide sur la Plateforme.

La réservation peut être annulée à la convenance de l'Utilisateur et/ou de l'Offreur jusqu'à sept jours après émission.

En cas d'annulation par l'Utilisateur, l'Offre est à nouveau disponible à la réservation sur le pass Culture.

3.5 Dispositif relatif aux cartes d'abonnement donnant accès à des événements

Aucune contremarque n'est envoyée directement à l'Offreur. Dans le cas d'une carte d'abonnement matérielle, c'est l'Utilisateur qui présente sa contremarque au moment du retrait, selon les modalités choisies par l'Offreur.

L'Utilisateur dispose de trente jours après émission de la contremarque pour retirer la carte d'abonnement. Le retrait de la carte d'abonnement peut se faire de manière dématérialisée. Au- delà de cette période, l'Offreur n'est pas tenu de remettre la carte d'abonnement.

4. Modalités de remboursements

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210921-V_DEL_210921_19-DE

4.1 Conditions de détermination des remboursements

Conformément à l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture », seules les Offres matérielles – à l'exception de la presse – et les livres numériques dont la contremarque aura été validée pourront faire l'objet d'un remboursement.

Ce remboursement s'effectue en fonction du barème suivant :

- Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100 % du tarif de l'offre réservée ;
- De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95 % du tarif de l'offre réservée ;
- De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 85 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif ;
- Au-delà de 150 000 € TTC par an, 70 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif.

Les montants des seuils s'entendent en montant cumulés par année civile et par Etablissement.

L'Offreur s'engage s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les Offres faisant l'objet d'un remboursement.

4.2 Modalités de versement des remboursements

Pour bénéficier d'un remboursement, l'Offreur devra obligatoirement, enregistrer ses coordonnées bancaires via la procédure indiquée dans les deux mois suivants la mise en ligne d'une Offre. L'Editeur se réserve le droit demander des informations complémentaires à l'Offreur avant d'accepter l'enregistrement de celles-ci. Seuls les comptes bancaires domiciliés en France sont autorisés.

Pour remplir les coordonnées bancaires, l'Offreur doit désigner un seul référent financier . Ce référent peut seul renseigner les coordonnées bancaires de l'Offreur mais également des Etablissements rattachés à l'Offreur.

Un seul compte bancaire peut être associé à un Offreur (correspondant à un SIREN) et un seul compte par Etablissement rattaché (correspondant à un SIRET ou à une régie de collectivité territoriale).

Si les coordonnées bancaires de l'Offreur ne sont pas renseignées dans les deux mois suivant la mise en ligne de l'Offre, celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

Le remboursement est crédité par virement toutes les quinzaines au compte de l'Etablissement sur la base de la validation des contremarques (procédures définies supra) ayant valeur de réalisation du service proposé.

5. Obligations et responsabilités des parties

5.1 Obligations et responsabilités de l'Offreur

Sans préjudice des autres obligations prévues aux présentes, l'Offreur s'engage à respecter les obligations qui suivent.

L'Offreur s'engage, dans son usage de la Plateforme et les Offres qu'il propose, à respecter les lois et règlements en vigueur et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Il est en outre seul responsable du bon accomplissement de toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales et de tous les

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210921-V_DEL_210921_19-DE

paiements de cotisations, taxes ou impôts de toutes natures qui lui incombent le cas échéant en relation avec son utilisation des services.

L'Offreur reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques et contraintes, notamment techniques, des services proposés par l'Editeur.

L'Offreur s'engage à faire un usage strictement personnel de la Plateforme. Il s'interdit en conséquence de céder, concéder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes à un tiers, de quelque manière que ce soit.

L'Offreur s'engage à fournir à l'Éditeur tous les documents, éléments, données et informations nécessaires à la bonne exécution des services proposés par la Plateforme.

L'Offreur s'interdit de proposer des prestations aux Utilisateurs, par quelque moyen que ce soit autrement que par la publication d'Offres, et notamment par l'intermédiaire de l'adresse de courrier électronique proposée sur la Plateforme et/ou l'Application si l'Utilisateur n'a pas donné son consentement explicite à recevoir de telles propositions.

L'Offreur est seul responsable de son utilisation de la Plateforme et notamment des relations qu'il pourra nouer avec les Utilisateurs et des informations qu'il leur communiquera. Il lui appartient d'avoir la prudence et le discernement appropriés dans ces relations et communications.

L'Offreur peut refuser l'entrée d'un Utilisateur à l'événement dans le cadre de ses propres CGU et/ou de vente.

L'Offreur garantit à l'Éditeur qu'il dispose de tous les droits et autorisations nécessaires sur les contenus de toute nature (rédactionnels, graphiques, audio, audiovisuels ou autre) qu'il diffuse sur la Plateforme et/ou l'Application. Il s'engage à ce que ces contenus soient licites, n'enfreignent aucune disposition législative ou règlementaire et plus généralement, ne soient aucunement susceptibles de mettre en jeu la responsabilité civile ou pénale de l'Éditeur.

L'Offreur s'interdit de diffuser via la Plateforme, notamment et sans que cette liste soit exhaustive : des offres aux contenus pornographiques, obscènes, indécents, choquants ou inadaptés à un public familial, diffamatoires, injurieux, violents, racistes, xénophobes ou révisionnistes ; des contenus contrefaisants ; des contenus attentatoires à l'image d'un tiers ; des contenus mensongers, trompeurs ou proposant ou promouvant des activités illicites, frauduleuses ou trompeuses ; des contenus informatiquement nuisibles aux systèmes informatiques de tiers ; et plus généralement tout contenu susceptible de porter atteinte aux droits de tiers ou d'être préjudiciable à des tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit selon l'atteinte définie par la règlementation française.

5.2 Obligations et responsabilités de pass Culture Pro

L'Editeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la disponibilité technique de sites internet ou d'applications mobiles exploités par des tiers auxquels l'Offreur accèderait par l'intermédiaire de la Plateforme et/ou de l'Application.

L'Éditeur n'endosse aucune responsabilité au titre des contenus, publicités, produits et/ou services disponibles sur de tels sites tiers dont il est rappelé qu'ils sont régis par leurs propres conditions d'utilisation.

L'Éditeur n'est pas responsable des transactions intervenues entre l'Offreur et un éventuel partenaire vers lequel l'Offreur serait orienté par l'intermédiaire de la Plateforme et/ou de l'Application et ne saurait en aucun cas être partie à quelques litiges éventuels que ce soit avec ces tiers concernant notamment la livraison de produits et/ou services, les garanties,

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 069-216902569-20210921-V_DEL_210921_19-DE

déclarations et autres obligations quelconques auxquelles ces tiers sont tenus.

L'Offreur reconnaît et accepte par ailleurs que l'Éditeur pourra proposer à ses partenaires techniques l'intégration d'une API à ses services.

6. Durée, Résiliation et Suspension d'un compte pass Culture Pro

L'Offreur a l'obligation d'informer l'Editeur de tout changement de situation pendant la durée d'utilisation de la Plateforme : changement de coordonnées bancaires, de données d'identification administrative, etc. et notifie à l'Éditeur toute opération non autorisée ou mal exécutée au plus tard 30 jours ouvrables après la réalisation de celle-ci.

La résiliation d'un compte sur la Plateforme peut être à tout moment demandée par l'Offreur, qui adresse un courriel à l'adresse suivante : support@passculture.app

La fermeture d'un compte pourra prendre effet après examen des activités de l'Offreur enregistrées sur la Plateforme et après remboursement complet de toutes les réalisations du service proposé. Dans le cas où le compte de l'Offreur afficherait des réservations en cours pour des dates ultérieures à la fermeture du compte, la suppression de son compte entraînerait immédiatement l'annulation de ces réservations et le non-versement par l'Éditeur des remboursements auxquels les Offres ayant fait l'objet de réservation étaient éligibles.

L'Editeur se réserve le droit de supprimer tout compte, Structure, Etablissement, Lieu ou Offre créé sur la Plateforme s'il ne le jugeait pas conforme aux objectifs poursuivis dans le décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture », à l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture » et aux présentes CGU. Il en informe alors l'Offreur dans un délai de 15 jours. Sous réserve de la licéité des Offres proposées par l'Offreur et de l'absence de fraude avérée, celles-ci sont remboursées à l'Offreur avant la fermeture de son compte si elles ont donné lieu à la réalisation du service proposé ; dans le cas contraire elles sont réputées nulles et ne donnent lieu à aucun remboursement.

Après suppression, l'adresse de courrier électronique, le SIREN ou le SIRET respectivement associé au compte, à la Structure ou au Lieu ne seront plus autorisés sur la Plateforme.

L'Editeur peut suspendre temporairement ou définitivement, le compte de l'Offreur sur la Plateforme si (i) l'Offreur a violé les présentes Conditions, les lois et règlements applicables pour les droits de tiers, (ii) l'Offreur a fourni des informations inexactes, frauduleuses, obsolètes ou incomplètes lors de la création de tout compte, Structure, Etablissement, Lieu ou Offre sur la plateforme ou ultérieurement, notamment lors des contrôles effectués par l'Editeur.

Si l'une des mesures décrites ci-dessus est prise, (i) l'Editeur annulera les réservations non validées sur la plateforme et re-créditera les Utilisateurs concernés, et (ii) l'Offreur n'aura droit à aucune compensation pour les réservations en cours ou confirmées qui ont été annulées.

L'Editeur peut entreprendre une action en justice contre l'Utilisateur, comprenant une procédure en vue du remboursement de tous les coûts (dont, de manière non exhaustive, les coûts administratifs et les frais de justice raisonnables) entraînés par l'infraction.